

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1896.

Projet de loi approuvant le traité de commerce et de navigation conclu le 22 juin 1896 entre la Belgique et le Japon.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un traité de commerce et de navigation a été signé le 22 juin 1896 entre la Belgique et le Japon. D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre cet acte diplomatique à l'approbation des Chambres législatives.

La conclusion de ce traité ne constitue pas, Messieurs, de la part du Japon, un fait isolé : elle se rattache au renouvellement général des actes qui, depuis environ trente ans, règlent les relations de commerce et de navigation entre l'Empire du Soleil-Levant et les pays d'Europe.

Ces traités ouvraient au commerce européen quelques-uns des ports de l'Empire, et limitaient, par un tarif conventionnel, le taux des droits auxquels les produits des États contractants seraient soumis à leur entrée au Japon. Ils établissaient au profit des pays d'Europe le privilège de l'exterritorialité, en vertu duquel les nationaux de ces pays devaient relever exclusivement de la juridiction consulaire.

Le régime ainsi établi ne tarda pas à être considéré au Japon comme se conciliant peu avec les réformes réalisées dans l'organisation de l'Empire, et le Cabinet de Tokio fit part aux Gouvernements intéressés de son désir de procéder à la revision des traités : il s'agissait avant tout d'obtenir des pays européens la renonciation au privilège de l'exterritorialité.

Je ne ferai pas ici l'historique des négociations auxquelles a été mêlée, à ce sujet, pendant de longues années, la diplomatie européenne. Je tiens à constater toutefois qu'en s'avancant résolument dans la voie du progrès, sous l'influence d'un Gouvernement sage et éclairé, le Japon, dont les ouvertures n'avaient pas rencontré à l'origine un accueil très empressé, sut s'attirer par la suite, de la part des États européens, des dispositions de plus en plus conciliantes.

Le 16 juillet 1894, la Grande-Bretagne signait avec le Japon un traité de commerce et de navigation appelé à modifier essentiellement les bases des relations entre les deux pays. C'est cet acte diplomatique qui a servi de modèle aux arrangements intervenus depuis entre le Japon et d'autres Puissances, parmi lesquelles la Belgique.

Par le traité du 16 juillet 1894, qui, aux termes de l'une de ses stipulations, ne pourra d'ailleurs entrer en vigueur avant cinq ans au moins après sa signature, soit le 16 juillet 1899, la Grande-Bretagne renonce au privilège de la juridiction consulaire; de son côté, le Japon ouvre aux sujets britanniques tout le territoire de l'Empire. Au point de vue douanier, le traité limite les droits à l'entrée au Japon sur quelques articles qui intéressent spécialement le commerce britannique, le traitement de la nation la plus favorisée étant au surplus stipulé au profit des États signataires pour l'ensemble de leurs importations.

Le traité conclu sur ces bases générales reçut l'approbation du Parlement japonais comme du Parlement britannique, et le 25 août 1894 il était procédé à l'échange des ratifications.

Dès lors, le Japon fit des ouvertures aux autres Puissances pour la signature d'arrangements analogues; et les négociations engagées aboutirent aux traités intervenus respectivement avec les États-Unis d'Amérique le 22 novembre 1894, avec l'Italie le 1^{er} décembre 1894, avec la Russie le 27 mai 1895, avec le Danemark le 19 octobre 1895, avec l'Allemagne le 4 avril 1896.

Le Gouvernement du Roi a été saisi également de propositions tendant à substituer un nouvel arrangement au traité du 1^{er} août 1866, et il a cru opportun d'y réserver un accueil favorable. Il lui a paru, Messieurs, comme aux Gouvernements des autres États contractants, que l'abandon du privilège de l'exterritorialité pouvait se justifier par les réformes qu'a réalisées, dans son organisation intérieure, l'Empire du Soleil-Levant et qui lui ont fait parcourir, en ces dernières années, un chemin si rapide dans la voie du progrès.

Le traité signé le 22 juin 1896 entre le Japon et notre pays présente d'ailleurs, à cet égard, des garanties dont il sera question plus loin.

Postérieurement à la conclusion du traité belge, des arrangements analogues intervenaient avec la France et avec les Pays-Bas; et d'autres paraissent à la veille d'être signés.

L'acte diplomatique que j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation s'écarte donc du régime conventionnel antérieur en ces points essentiels: d'une part, abandon par la Belgique du privilège de la juridiction consulaire, de l'autre, ouverture aux sujets belges de tout le territoire de l'Empire.

En ce qui concerne le régime douanier, le traité nous assure le traitement de la nation la plus favorisée, sans limiter *directement* les tarifications afférentes à des articles déterminés; mais il est à remarquer que des stipulations ont été inscrites à cet égard dans les traités des pays européens avec lesquels les relations commerciales du Japon sont les plus développées, savoir la Grande-Bretagne, l'Allemagne et la France; et comme les concessions stipulées dans ces traités embrassent l'ensemble des marchandises intéressant

principalement l'industrie et le commerce belges, il s'ensuit que nos exportateurs sont garantis d'une façon indirecte contre l'application de taxes douanières exagérées.

Je crois, Messieurs, pouvoir m'abstenir d'examiner ici par le détail les clauses mêmes du traité du 26 juin 1896 : elles sont, en général, conformes aux dispositions habituelles des traités de commerce et de navigation entre États européens. Celles qui ont pour objet de régler certaines questions spéciales que soulève le passage du régime conventionnel actuel au régime nouveau — comme, par exemple, l'article XVII du traité et les dispositions des n° 1 et 2 du Protocole de clôture — figurent également dans les traités conclus par le Japon avec d'autres Puissances.

Je m'arrêterai un instant à l'article XIX, relatif à la mise en vigueur du traité. Il y est stipulé que celui-ci ne sortira pas ses effets avant le 16 juillet 1899, date déjà spécifiée plus haut à propos du traité anglo-japonais; son entrée en vigueur aura lieu, cette limite étant d'ailleurs respectée, un an après que le Cabinet de Tokio aura notifié son désir de le voir mettre à exécution; et aux termes d'une note qui se trouve reproduite après le traité, le Gouvernement japonais prend l'engagement de ne pas faire la notification ainsi prévue, avant que les codes de l'Empire déjà promulgués, mais dont l'application est suspendue, soient mis en vigueur.

Ces codes, Messieurs, ont été calqués sur les codes européens; l'engagement contracté par le Cabinet de Tokio est donc de nature à donner les garanties désirables aux étrangers, le jour où la suppression du privilège de l'exterritorialité sera un fait accompli.

Le traité, ou plutôt le Protocole de clôture y annexé, contient une autre preuve du désir qu'a le Japon d'assurer la protection de tous les ordres d'intérêts : je veux parler de la disposition du n° 3 dudit Protocole, par laquelle le Gouvernement japonais s'engage à adhérer, avant que la juridiction consulaire ait pris fin, aux conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire.

L'article XV du traité reconnaît aux deux Parties contractantes la faculté de nommer des agents consulaires de tous grades, et assure à ces agents la jouissance des privilèges, exemptions et immunités qui seraient accordés aux agents consulaires de la nation la plus favorisée. Il a paru au Gouvernement du Roi qu'il y aurait utilité à ce qu'une convention spéciale vint déterminer d'une manière positive les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays. Des propositions ont donc été faites au Cabinet de Tokio pour la conclusion d'une convention de l'espèce. Ces propositions ont été accueillies favorablement, et une convention interviendra sans doute prochainement pour régler la matière.

Il est encore un point, Messieurs, que je tiens à vous signaler. Nous eussions désiré voir figurer dans le nouveau traité de commerce une stipulation qui a déjà trouvé place dans nombre d'actes analogues signés par la Belgique : j'ai en vue la clause prescrivant le recours à l'arbitrage pour les contestations auxquelles peut donner lieu l'exécution des traités. Le Gouver-

nement de S. M. Impériale a préféré ne pas s'écarter à cet égard des traités signés avant le nôtre, lesquels ne contiennent pas de clause semblable. J'ai tenu, Messieurs, à constater ici que le Gouvernement du Roi n'avait par perdu de vue, au cours de la négociation récente, une stipulation à laquelle les Chambres belges se sont montrées particulièrement sympathiques.

J'ai la confiance, Messieurs, que vous voudrez réserver un accueil favorable au traité du 22 juin 1896, et affirmer ainsi votre désir de voir se développer les relations qui existent entre les deux États. Je rappellerai à ce propos qu'à l'époque où a été signé l'acte international qui nous occupe, s'accomplissait un fait qui, quoique étranger au traité lui-même, mérite d'être acté ici à raison de l'influence heureuse qu'il doit exercer sur l'extension de ces relations : le 18 juin 1896 était inauguré à Anvers le service de navigation que la « Nippon Yusen Kaisha » de Tokio — la plus puissante des Compagnies de navigation établies au Japon — a organisé entre notre grand port de commerce et l'Empire du Soleil-Levant. Il n'est pas douteux que l'établissement de ce service — le premier service régulier sous pavillon japonais qui fonctionne sur le continent — contribue à faire connaître le nom belge sur le marché japonais.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'aux termes de l'article XX du traité, les ratifications doivent être échangées dans le délai de six mois à partir de la signature, c'est-à-dire au plus tard le 22 décembre prochain ; j'espère donc que vous voudrez bien mettre le plus tôt possible à l'ordre du jour de vos travaux, le projet de loi destiné à l'approuver.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce et de navigation conclu le 22 juin 1896 entre la Belgique et le Japon, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 23 novembre 1896.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.

(6)

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur du Japon, animés d'un égal désir de maintenir les bons rapports déjà heureusement établis entre Eux, en étendant et en augmentant les relations entre leurs États respectifs, et persuadés que ce but ne saurait être mieux atteint que par la revision des traités jusqu'ici en vigueur entre les deux Pays, ont résolu de procéder à cette revision sur les bases de l'équité et de l'intérêt mutuel, et ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Paul de Favereau, Chevalier de l'Ordre de Léopold, etc., Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Étrangères,

Et Sa Majesté l'Empereur du Japon,

M. le Vicomte Aoki Siuzo, Junii, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil Levant, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront toute liberté d'entrer, de voyager ou de résider en un lieu quelconque des territoires et possessions de l'autre, et y jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront un accès libre et facile aux tribunaux pour la poursuite ou la défense de leurs droits; ils auront, sur le même pied que les sujets du Pays, la faculté de choisir et d'employer des avoués, des avocats et des mandataires afin de poursuivre et de défendre leurs

His Majesty the King of the Belgians and His Majesty the Emperor of Japan, being equally desirous of maintaining the relations of good understanding which happily exist between them, by extending and increasing the intercourse between their respective States, and being convinced that this object cannot better be accomplished than by revising the treaties hitherto existing between the two countries, have resolved to complete such a revision, based upon principles of equity and mutual benefit, and, for that purpose, have named as their Plenipotentiaries, that is to say :

His Majesty the King of the Belgians,

M. Paul de Favereau, Knight of the Order of Leopold, etc., Member of the House of Representatives, His Minister for Foreign Affairs,

And His Majesty the Emperor of Japan,

Viscount Aoki Siuzo, Junii, Grand Cordon of the Imperial Order of the Rising Sun, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of the Belgians,

Who, after having communicated to each other their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles :

ARTICLE I.

The subjects of each of the two High Contracting Parties shall have full liberty to enter, travel, or reside in any part of the dominions and possessions of the other Contracting Party, and shall enjoy full and perfect protection for their persons and property.

They shall have free and easy access to the Courts of Justice in pursuit and defence of their rights; they shall be at liberty equally with native subjects to choose and employ lawyers, advocates and representatives to pursue and defend their rights before such Courts,

droits devant ces tribunaux, et, quant aux autres matières qui se rapportent à l'administration de la justice, ils jouiront de tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets du Pays.

Pour tout ce qui concerne le droit de résidence et de voyages, la possession des biens et effets mobiliers de quelque espèce que ce soit, la transmission des biens mobiliers par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer de quelque manière que ce soit des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, les sujets de chacune des deux Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes privilèges, libertés et droits, et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucun impôt ou charge plus élevés que les sujets du Pays ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les sujets de chacune des Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, d'une liberté entière de conscience, et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements, se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte; il jouiront aussi du droit d'inhumier leurs nationaux respectifs suivant leurs coutumes religieuses, dans des lieux convenables et appropriés qui seront établis et entretenus à cet effet.

Ils ne seront contraints, sous aucun prétexte, à payer des charges ou taxes autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront imposées aux sujets du Pays ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets de chacune des parties contractantes qui résident dans les territoires ou possessions de l'autre, ne seront astreints à aucun service militaire obligatoire, soit dans l'armée ou la marine, soit dans la garde nationale ou la milice; ils seront exempts de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel, et de tous emprunts forcés, de toutes exactions ou de contributions militaires.

ARTICLE II.

Il y aura, entre les territoires et possessions des deux Hautes Parties contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes pourront exercer en quelque lieu que ce soit des territoires et possessions de l'autre, le commerce en gros ou en détail de tous produits, objets fabriqués et marchandises

and in all other matters connected with the administration of justice they shall enjoy all the rights and privileges enjoyed by native subjects.

In whatever relates to rights of residence and travel; to the possession of goods and effects of any kind; to the succession to personal estate, by will or otherwise, and the disposal of property of any sort and in any manner whatsoever which they may lawfully acquire, the subjects of each Contracting Party shall enjoy in the dominions and possessions of the other the same privileges, liberties, and rights, and shall be subject to no higher imposts or charges in these respects than native subjects, or subjects or citizens of the most favoured nation. The subjects of each of the Contracting Parties shall enjoy in the dominions and possessions of the other entire liberty of conscience, and, subject to the laws, ordinances and regulations, shall enjoy the right of private or public exercise of their worship, and also the right of burying their respective countrymen according to their religious customs, in such suitable and convenient places as may be established and maintained for that purpose.

They shall not be compelled, under any pretext whatsoever, to pay any charges or taxes other or higher than those that are, or may be paid by native subjects, or subjects or citizens of the most favoured nation.

The subjects of either of the Contracting Parties residing in the dominions or possessions of the other shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether in the army, navy, national guard, or militia; from all contributions imposed in lieu of personal service; and from all forced loans or military exactions or contributions.

ARTICLE II.

There shall be reciprocal freedom of commerce and navigation between the dominions and possessions of the two High Contracting Parties.

The subjects of each of the High Contracting Parties may trade in any part of the dominions and possessions of the other by wholesale or retail in all kinds of produce, manufactures, and merchandize of lawful commerce,

de commerce licite, soit en personne, soit par leurs représentants, tant seuls qu'en société avec des étrangers ou des sujets du Pays; ils pourront y posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires, et louer des terrains à l'effet d'y résider ou d'y faire le commerce, le tout en se conformant aux lois, aux règlements de police et de douane du Pays, comme les nationaux eux-mêmes.

Ils auront pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières des territoires et possessions de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce étranger, et ils jouiront respectivement, en matière de commerce et de navigation, du même traitement que les sujets du Pays, ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sans avoir à payer aucun impôt, taxe ou droit de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques, autres ou plus élevés que ceux imposés aux sujets du Pays, ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, en se conformant, toujours, aux lois, ordonnances et règlements de chaque pays.

ARTICLE III.

Les habitations, manufactures, magasins et boutiques des sujets de chacune des Hautes Parties contractantes dans les territoires et possessions de l'autre, ainsi que les terrains qui en dépendent, servant soit à la demeure, soit au commerce, seront respectés.

Il ne sera pas permis de procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires dans ces habitations et terrains, ou bien d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux sujets du Pays.

ARTICLE IV.

Il ne sera imposé à l'importation dans les territoires et possessions de Sa Majesté le Roi des Belges de tous articles produits ou fabriqués dans les territoires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de quelque endroit qu'ils viennent, et à l'importation dans les territoires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de tous articles produits ou fabriqués dans les territoires et possessions de Sa Majesté

either in person or by agents, singly or in partnerships with foreigners or native subjects, and they may there own or hire and occupy the houses, manufactories, warehouses, shops, and premises which may be necessary for them, and lease land for residential and commercial purposes, conforming themselves to the laws, police and customs regulations of the country like native subjects.

They shall have liberty freely to come with their ships and cargoes to all places, ports and rivers in the dominions and possessions of the other, which are or may be opened to foreign commerce, and shall enjoy, respectively, the same treatment in matters of commerce and navigation as native subjects, or subjects or citizens of the most favoured nation, without having to pay taxes, imposts or duties, of whatever nature or under whatever denomination levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations, or establishments of any kind, other or greater than those paid by native subjects, or subjects or citizens of the most favoured nation, subject always to the laws, ordinances and regulations of each country.

ARTICLE III.

The dwellings, manufactories, warehouses and shops of the subjects of each of the High Contracting Parties in the dominions and possessions of the other, and all premises appertaining thereto destined for purposes of residence or commerce, shall be respected.

It shall not be allowable to proceed to make a search of, or a domiciliary visit to such dwellings and premises, or to examine or inspect books, papers, or accounts, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws, ordinances and regulations for subjects of the country.

ARTICLE IV.

No other or higher duties shall be imposed on the importation into the dominions and possessions of His Majesty the King of the Belgians of any article, the produce or manufacture of the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan, from whatever place arriving; and no other or higher duties shall be imposed on the importation into the dominions and possessions

le Roi des Belges, de quelque endroit qu'ils viennent, aucuns droits autres ou plus élevés que ceux imposés sur les articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger. De même, aucune prohibition ne sera maintenue ou imposée sur l'importation dans les territoires et possessions de l'une des Hautes Parties contractantes d'un article quelconque produit ou fabriqué dans les territoires et possessions de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, à moins que cette prohibition ne soit également appliquée à l'importation des articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessité de protéger la sécurité des personnes, ainsi que la conservation du bétail et des plantes utiles à l'agriculture.

ARTICLE V.

Il ne sera imposé dans les territoires et possessions de chacune des Hautes Parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires et possessions de l'autre, aucun droit ou charge autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront payables à l'exportation des articles similaires à destination d'un autre pays étranger quel qu'il soit; de même, aucune prohibition ne sera imposée à l'exportation d'aucun article des territoires et possessions de l'une des deux Parties contractantes à destination des territoires et possessions de l'autre, sans que cette prohibition soit également étendue à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays.

ARTICLE VI.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, dans les territoires et possessions de l'autre, de tout droit de transit, et jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les sujets du Pays relativement à tout ce qui concerne l'emmagasinage, les primes, les facilités et les drawbacks.

ARTICLE VII.

Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports des territoires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon sur des navires japonais

of His Majesty the Emperor of Japan of any article, the produce or manufacture of the dominions and possessions of His Majesty the King of the Belgians, from whatever place arriving, than on the like article produced or manufactured in any other foreign country; nor shall any prohibition be maintained or imposed on the importation of any article, the produce or manufacture of the dominions and possessions of either of the High Contracting Parties, into the dominions and possessions of the other, from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like article, being the produce or manufacture of any other country. This last provision is not applicable to the sanitary and other prohibitions occasioned by the necessity of protecting the safety of persons, or of cattle, or of plants useful to agriculture.

ARTICLE V.

No other or higher duties or charges shall be imposed in the dominions and possessions of either of the High Contracting Parties on the exportation of any article to the dominions and possessions of the other than such as are, or may be, payable on the exportation of the like article to any other foreign country; nor shall any prohibition be imposed on the exportation of any article from the dominions and possessions of either of the two Contracting Parties to the dominions and possessions of the other which shall not equally extend to the exportation of the like article to any other country.

ARTICLE VI.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the dominions and possessions of the other exemption from all transit duties, and a perfect equality of treatment with native subjects in all that relates to warehousing, bounties, facilities, and drawbacks.

ARTICLE VII.

All articles which are or may be legally imported into the ports of the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan in Japanese vessels may likewise be

pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires belges; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucun droit ou charge, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés sur les mêmes articles importés par des navires japonais. Réciproquement, tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports des territoires et possessions de Sa Majesté le Roi des Belges sur des navires belges pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires japonais; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucun droit ou charge de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés sur les mêmes articles importés par des navires belges. Cette égalité réciproque de traitement sera accordée indistinctement, soit que ces articles viennent directement des pays d'origine, soit qu'ils viennent de tout autre lieu.

De la même manière, il y aura parfaite égalité de traitement relativement à l'exportation; ainsi, les mêmes droits d'exportation seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires et possessions de chacune des Hautes Parties contractantes, sur l'exportation de tout article qui est ou pourra être légalement exporté, que cette exportation ait lieu sur des navires japonais ou sur des navires belges et quel que soit le lieu de destination, qu'il soit un des ports de chacune des Parties contractantes ou un des ports d'une Puissance tierce.

ARTICLE VIII.

Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits similaires ou analogues de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou des établissements de toutes sortes qui ne seraient également et sous les mêmes conditions imposés, en pareil cas, sur les navires nationaux en général ou les navires de la nation la plus favorisée, ne seront imposés dans les ports des territoires et possessions de chacun des deux Pays, sur les navires de l'autre. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

imported into those ports in Belgian vessels, without being liable to any other or higher duties or charges of whatever denomination than if such articles were imported in Japanese vessels; and, reciprocally, all articles which are or may be legally imported into the ports of the dominions and possessions of His Majesty the King of the Belgians in Belgian vessels may likewise be imported into those ports in Japanese vessels, without being liable to any other or higher duties or charges of whatever denomination than if such articles were imported in Belgian vessels. Such reciprocal equality of treatment shall take effect without distinction, whether such articles come directly from the place of origin or from any other place.

In the same manner, there shall be perfect equality of treatment in regard to exportation, so that the same export duties shall be paid, and the same bounties and drawbacks allowed, in the dominions and possessions of either of the High Contracting Parties on the exportation of any article which is or may be legally exported therefrom, whether such exportation shall take place in Japanese or in Belgian vessels, and whatever may be the place of destination, whether a port of either of the Contracting Parties or of any third Power.

ARTICLE VIII.

No duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine, or other similar or corresponding duties of whatever nature or under whatever denomination, levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations, or establishments of any kind, shall be imposed in the ports of the dominions and possessions of either country upon the vessels of the other country, which shall not equally and under the same conditions be imposed in the like cases on national vessels in general or vessels of the most favoured nation. Such equality of treatment shall apply reciprocally to the respective vessels, from whatever port or place they may arrive, and whatever may be their place of destination.

ARTICLE IX.

En tout ce qui concerne le placement, le chargement et le déchargement des navires dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des territoires et possessions des deux Pays, aucun privilège ne sera accordé aux navires nationaux, qui ne serait également accordé aux navires de l'autre Pays, l'intention des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les navires respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE X.

Le cabotage dans les territoires et possessions de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes est excepté des dispositions du présent Traité, et sera régi par les lois, ordonnances et règlements du Japon et de la Belgique respectivement. Il est toutefois entendu que les sujets japonais dans les territoires et possessions de Sa Majesté le Roi des Belges, et les sujets belges dans les territoires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon, jouiront, sous ce rapport, des droits qui sont ou pourront être accordés par ces lois, ordonnances et règlements aux sujets ou citoyens de tout autre pays.

Tout navire japonais chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports des territoires et possessions de Sa Majesté le Roi des Belges, et tout navire belge chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports des territoires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon, pourra décharger une partie de sa cargaison dans un port, et continuer son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination où le commerce étranger est autorisé, dans le but d'y décharger le reste de sa cargaison d'origine, en se conformant toujours aux lois et aux règlements de douane des deux Pays.

Le Gouvernement Japonais consent cependant à permettre aux navires belges de continuer, comme précédemment, pendant la durée du présent Traité, à transporter leurs cargaisons entre les ports de l'Empire actuellement ouverts, excepté ceux d'Osaka, Niigata et Ebiu-Minato.

ARTICLE XI.

Tout vaisseau de guerre ou navire de commerce de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes qui serait forcé par un mauvais

ARTICLE IX.

In all that regards the stationing, loading and unloading of vessels in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours or rivers of the dominions and possessions of the two countries, no privilege shall be granted to national vessels which shall not be equally granted to vessels of the other country; the intention of the High Contracting Parties being that in this respect also the respective vessels shall be treated on the footing of perfect equality.

ARTICLE X.

The coasting trade of both the High Contracting Parties is excepted from the provisions of the present Treaty, and shall be regulated according to the laws, ordinances and regulations of Japan and of Belgium, respectively. It is, however, understood that Japanese subjects in the dominions and possessions of His Majesty the King of the Belgians and Belgian subjects in the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan, shall enjoy in this respect the rights which are, or may be, granted under such laws, ordinances and regulations to the subjects or citizens of any other country.

A Japanese vessel laden in a foreign country with cargo destined for two or more ports in the dominions and possessions of His Majesty the King of the Belgians and a Belgian vessel laden in a foreign country with cargo destined for two or more ports in the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan, may discharge a portion of her cargo at one port, and continue her voyage to the other port or ports of destination where foreign trade is permitted, for the purpose of landing the remainder of her original cargo there, subject always to the laws and custom-house regulations of the two countries,

The Japanese Government, however agrees to allow Belgian vessels to continue, as heretofore, for the period of the duration of the present Treaty, to carry cargo between the existing open ports of the Empire, excepting to or from the ports of Osaka, Niigata and Ebiu-Minato.

ARTICLE XI.

Any ship-of-war or merchant vessel of either of the High Contracting Parties which may be compelled by stress of weather, or by

temps ou par suite de tout autre danger de s'abriter dans un port de l'autre, aura la liberté de s'y faire réparer, de s'y procurer toutes les provisions nécessaires, et de reprendre la mer, sans payer d'autres charges que celles qui seraient payées par les navires nationaux. Dans le cas, cependant, où le capitaine du navire de commerce se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison pour payer les frais, il sera obligé de se conformer aux règlements et tarifs du lieu où il aurait relâché.

Si un vaisseau de guerre ou un navire de commerce de l'une des Parties contractantes a échoué ou naufragé sur les côtes de l'autre, les autorités locales en informeront le Consul Général, le Consul, le Vice-Consul ou l'Agent Consulaire du lieu de l'accident, et s'il n'y existe pas de ces officiers consulaires, elles en informeront le Consul Général, le Consul, le Vice-Consul ou l'Agent Consulaire du district le plus voisin.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires japonais naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de Sa Majesté le Roi des Belges, auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements de la Belgique et, réciproquement, toutes les mesures de sauvetage relatives aux navires belges naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de Sa Majesté l'Empereur du Japon, auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements du Japon.

Tous navires ou vaisseaux ainsi échoués ou naufragés, tous débris et accessoires, toutes fournitures leur appartenant, et tous effets et marchandises sauvés desdits navires ou vaisseaux, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer ou les produits desdits objets, s'ils sont vendus, ainsi que tous papiers trouvés à bord de ces navires ou vaisseaux échoués ou naufragés, seront remis aux propriétaires ou à leurs représentants, quand ils les réclameront. Dans le cas où ces propriétaires ou représentants ne se trouveraient pas sur les lieux, lesdits produits ou objets seront remis aux Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires respectifs, sur leur réclamation, dans le délai fixé par les lois du Pays, et ces officiers consulaires, propriétaires ou représentants payeront seulement les dépenses occasionnées pour la conservation desdits objets ainsi que les frais du sauvetage ou autres dépenses auxquels seraient soumis, en cas de naufrage, les navires nationaux.

reason of any other distress, to take shelter in a port of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary supplies, and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable by national vessels. In case, however, the master of a merchant vessel should be under the necessity of disposing of a part of his cargo in order to defray the expenses, he shall be bound to conform to the Regulations and Tariffs of the place to which he may have come.

If any ship-of-war or merchant vessel of one of the contracting Parties should run aground or be wrecked upon the coasts of the other, the local authorities shall inform the Consul General, Consul, Vice Consul, or Consular Agent of the district of the occurrence, or, if there be no such Consular officers, they shall inform the Consul General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent of the nearest district.

All proceedings relative to the salvage of Japanese vessels wrecked or cast on shore in the territorial waters of His Majesty the King of the Belgians shall take place in accordance with the laws, ordinances and regulations of Belgium; and, reciprocally, all measure of salvage relative to Belgian vessels wrecked or cast on shore in the territorial waters of His Majesty the Emperor of Japan, shall take place in accordance with the laws, ordinances and regulations of Japan.

Such stranded or wrecked ship or vessel, and all parts thereof, and all furnitures and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandize saved therefrom, including those which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked ship, or vessel, shall be given up to the owners or their agents, when claimed by them. If such owners or agents are not on the spot, the same shall be delivered to the respective Consuls General, Consuls, Vice-Consuls, or Consular Agents upon being claimed by them within the period fixed by the laws of the country, and such Consular officers, owners or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the case of a wreck of a national vessel.

Les effets et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent à la douane pour la consommation intérieure, auquel cas ils payeront les droits ordinaires.

Dans le cas où un navire appartenant aux sujets d'une des Parties contractantes ferait naufrage ou échouerait sur les territoires de l'autre, les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires respectifs seront autorisés, en l'absence du propriétaire, capitaine ou autre représentant du propriétaire, à prêter leur appui officiel pour procurer toute l'assistance nécessaire aux sujets des États respectifs. Il en sera de même dans le cas où le propriétaire, capitaine ou autre représentant serait présent, et demanderait une telle assistance.

ARTICLE XII

Tous les navires qui, conformément aux lois japonaises, sont considérés comme navires japonais, et tous les navires qui, conformément aux lois belges, sont considérés comme navires belges, seront respectivement considérés comme navires japonais et belges pour le but de ce traité.

ARTICLE XIII.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes résidant dans les territoires et possessions de l'autre, recevront des autorités locales toute l'assistance qui peut leur être donnée en vertu de la loi pour l'arrestation des déserteurs des navires de leur pays respectif.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du pays où la désertion a eu lieu.

ARTICLE XIV.

Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce et la navigation, tout privilège, faveur ou immunité que l'une ou l'autre des Parties contractantes a déjà accordé ou accorderait à l'avenir, au Gouvernement, aux navires ou aux sujets ou citoyens de tout autre État, sera étendu immédiatement et sans conditions au Gouvernement, aux navires ou aux sujets de l'autre Partie contractante, leur intention étant que le commerce et la navigation de chaque Pays soient placés, à

The goods and merchandize saved from the wreck shall be exempt from all the duties of the Customs unless cleared for consumption, in which case they shall pay the ordinary duties

When a ship or vessel belonging to the subjects of one of the Contracting Parties is stranded or wrecked in the territories of the other, the respective Consuls General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents shall be authorized, in case the owner or master, or other agent of the owner, is not present, to lend their official assistance in order to afford the necessary assistance to the subjects of the respective States. The same rule shall apply in case the owner, master or other agent is present, but requires such assistance to be given.

ARTICLE XII.

All vessels which, according to Japanese law, are to be deemed Japanese vessels, and all vessels which, according to Belgian law, are to be deemed Belgian vessels, shall, for the purposes of this Treaty, be deemed Japanese and Belgian vessels, respectively.

ARTICLE XIII.

The Consuls General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents of each of the High Contracting Parties residing in the dominions and possessions of the other shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters from the vessels of their respective countries.

It is understood that this stipulation shall not apply to the subjects of the country where the desertion takes place.

ARTICLE XIV.

The High Contracting Parties agree that, in all that concerns commerce and navigation, any privilege, favour or immunity which either Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the Government, ships, or subjects or citizens of any other State, shall be extended immediately and unconditionally to the Government, ships, or subjects of the other Contracting Party; it being their intention that the trade and navigation of each country shall be placed, in all respects,

tous égards, par l'autre, sur le pied de la nation la plus favorisée.

ARTICLE XV.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra nommer des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls et Agents Consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, sauf dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires.

Cette exception ne sera cependant pas faite à l'égard de l'une des Parties contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls et Agents Consulaires exerceront toutes leurs fonctions et jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront accordés à l'avenir aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

ARTICLE XVI.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, de la même protection que les sujets du Pays relativement aux brevets, marques de fabrique et dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE XVII.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord sur l'arrangement suivant :

Les divers quartiers étrangers au Japon seront incorporés aux communes japonaises respectives, et feront dès lors partie du système municipal général du Japon.

Les autorités japonaises compétentes assumeront en conséquence toutes les obligations et devoirs municipaux y relatifs, et les fonds communs et les propriétés, s'il en est, qui appartiennent auxdits quartiers seront, en même temps, transférés auxdites autorités japonaises.

Lorsqu'une telle incorporation aura lieu, les baux perpétuels existants en vertu desquels la propriété est actuellement détenue dans lesdits quartiers seront confirmés, et aucunes conditions, de quelque nature que ce soit, autres que celles contenues dans lesdits baux existants, ne seront imposées par rapport à cette pro-

by the other on the footing of the most favoured nation.

ARTICLE XV.

Each of the High Contracting Parties may appoint Consuls General, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls, and Consular Agents, in all the ports, cities, and places of the other, except in those where it may not be convenient to recognize such officers.

This exception, however, shall not be made in regard to one of the Contracting Parties without being made likewise in regard to every other Power.

The Consuls General, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls, and Consular Agents may exercise all functions; and shall enjoy all privileges, exemptions and immunities which are, or may hereafter be granted to Consular officers of the most favoured nation.

ARTICLE XVI.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the dominions and possessions of the other the same protection as native subjects in regard to patents, trademarks and designs, upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

ARTICLE XVII.

The High Contracting Parties agree to the following arrangement :

The several foreign Settlements in Japan shall be incorporated with the respective Japanese Communes, and shall thenceforth form part of the general municipal system of Japan.

The competent Japanese authorities shall thereupon assume all municipal obligations and duties in respect thereof, and the common funds and property, if any, belonging to such Settlements, shall at the same time be transferred to the said Japanese authorities.

When such incorporation takes place, the existing leases in perpetuity under which property is now held in the said Settlements shall be confirmed, and no conditions whatsoever other than those contained in such existing leases shall be imposed in respect of such property. It is, however, understood that

priété. Il est, toutefois, entendu que les autorités consulaires mentionnées dans lesdits baux seront dans tous les cas remplacées par les autorités japonaises.

Toutes les terres qui peuvent avoir été antérieurement concédées libres de rentes par le Gouvernement japonais pour l'usage public desdits quartiers, seront, sauf le droit de domaine éminent, perpétuellement maintenues libres de toutes taxes et charges affectées à l'usage public pour lequel elles avaient été originellement réservées.

ARTICLE XVIII.

Le présent Traité prendra, du jour où il entrera en vigueur, lieu et place du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation du 1^{er} août 1866 et de la Convention additionnelle du 4 octobre 1866, et à partir du même jour, lesdits Traité et Convention, de même que les règlements commerciaux annexés au Traité précité, cesseront d'être obligatoires; en conséquence, la juridiction jusqu'alors exercée par les tribunaux belges au Japon et tous les privilèges, exemptions et immunités exceptionnels dont jouissaient jusqu'alors les sujets belges comme une partie de cette juridiction ou comme y appartenant, cesseront et prendront fin absolument et sans notification, et tous ces droits de juridiction appartiendront à partir de ce moment aux tribunaux japonais et seront exercés par ces mêmes tribunaux.

ARTICLE XIX.

Le présent Traité n'entrera pas en vigueur avant le seize juillet 1899. Il sortira ses effets une année après que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon aura notifié au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges son intention de mettre ledit Traité en vigueur. Cette notification pourra être faite en tout temps à partir du seize juillet 1898. Le présent Traité restera valable pendant une période de douze ans après le jour où il entrera en vigueur.

L'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de ce Traité, de notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent Traité, et à l'expiration de douze mois après cette notification, ce Traité cessera et finira entièrement.

the Consular authorities mentioned in the same are in all cases to be replaced by Japanese authorities.

All land which may previously have been granted by the Japanese Government free of rent for the public purposes of the said Settlements shall, subject to the right of eminent domain, be permanently reserved free of all taxes and charges for the public purposes for which they were originally set apart.

ARTICLE XVIII.

The present Treaty shall, from the date it comes into force, be substituted in place of the Treaty of Amity, Commerce and Navigation of the 1st day of August 1866 and the additional Convention of the 4th day of October 1866; and from the same date these Treaty and Convention, as well as the trade regulations attached to the said treaty shall cease to be binding, and, in consequence, the jurisdiction then exercised by Belgian Courts in Japan and all the exceptional privileges, exemptions and immunities then enjoyed by Belgian subjects as a part of or appurtenant to such jurisdiction, absolutely and without notice cease and determine, and thereafter all such jurisdiction shall be assumed and exercised by Japanese Courts.

ARTICLE XIX.

The present Treaty shall not take effect until the sixteenth day of July 1899. It shall come into force one year after His Imperial Japanese Majesty's Government shall have given notice to the Government of His Majesty the King of the Belgians of its wish to have the same brought into operation. Such notice may be given at any time from the sixteenth day of July 1898. The Treaty shall remain in force for the period of twelve years from the date it goes into operation.

Either High Contracting Party shall have the right, at any time after eleven years shall have elapsed from the date this Treaty takes effect, to give notice to the other of its intention to terminate the same, and at the expiration of twelve months after such notice is given this Treaty shall wholly cease and determine.

ARTICLE XX.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible et pas plus de six mois après sa signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 22 juin 1896.

(L. S.) P. DE FAVEREAU.

ARTICLE XX.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged at Brussels as soon as possible and not later than six months after its signature.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Brussels, in duplicate, the 22d June 1896.

(L. S.) Vicomte AOKI.

PROTOCOLE.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon jugeant utile, dans l'intérêt des deux Pays, de régler séparément du Traité de Commerce et de Navigation signé ce jour, certaines matières spéciales qui les concernent mutuellement, sont convenus, par leurs Plénipotentiaires respectifs, des dispositions suivantes :

1° Il est entendu qu'un mois après l'échange des ratifications du Traité de Commerce et de Navigation signé ce jour, le Tarif d'importation actuellement en vigueur au Japon à l'égard des articles et marchandises importés au Japon par les sujets de Sa Majesté le Roi des Belges cessera d'être obligatoire. A partir du même moment, le Tarif général établi par la loi intérieure du Japon, en vigueur à cette date, sera applicable à l'importation au Japon des articles et marchandises, produits naturels ou manufacturés des territoires et possessions de Sa Majesté le Roi des Belges, le tout en se conformant aux dispositions de l'article XIX du Traité de 1866 existant actuellement entre les Parties contractantes, tant que ledit Traité restera en vigueur, et après ce moment, en se conformant aux dispositions de l'article IV et de l'article XIV du traité signé ce jour.

Mais aucune disposition de ce Protocole n'aura pour effet de limiter ou de modifier le droit du Gouvernement japonais de restreindre ou de prohiber l'importation des drogues, médecines, aliments ou boissons altérés; des gravures, peintures, livres, cartes, gravures

PROTOCOL.

The Government of His Majesty the King of the Belgians and the Government of His Majesty the Emperor of Japan, deeming it advisable in the interests of both Countries to regulate certain special matters of mutual concern, apart from the Treaty of Commerce and Navigation signed this day, have, through their respective Plenipotentiaries, agreed upon the following stipulations :

1. — It is agreed by the Contracting Parties that one month after the exchange of the ratifications of the Treaty of Commerce and Navigation signed this day, the Import Tariff now in operation in Japan in respect of goods and merchandize imported into Japan by the subjects of His Majesty the King of the Belgians shall cease to be binding. From the same date the General Statutory Tariff of Japan, for the time being in force, shall, subject to the provisions of Article XIX of the Treaty of 1866, at present subsisting between the Contracting Parties, as long as the said Treaty remains in force, and thereafter, subject to the provisions of Article IV and Article XIV of the Treaty signed this day, be applicable to the goods and merchandize, being the growth, produce, or manufacture of the dominions and possessions of His Majesty the King of the Belgians upon importation into Japan.

But nothing contained in this Protocol shall be held to limit or qualify the right of the Japanese Government to restrict or to prohibit the importation of adulterated drugs, medicines, food, or beverages; indecent or obscene prints, paintings, books, cards, lithographic or other

lithographiées ou autres et photographies indécentes ou obscènes, ou tous autres articles indécents ou obscènes; des articles en violation des lois japonaises sur les brevets, les marques de fabrique ou la propriété littéraire; ou de tout autre article qui, pour des raisons sanitaires ou au point de vue de la sécurité ou de la morale publique, pourrait offrir quelque danger.

Sous tous les autres rapports, les stipulations des Traités et Convention actuels seront maintenues sans conditions jusqu'au moment où le Traité de Commerce et de Navigation signé ce jour entrera en vigueur.

2^o Le Gouvernement japonais, en attendant l'ouverture du Pays aux sujets belges, consent à étendre le système de passeports actuel, de manière à permettre aux sujets belges, sur la production d'un certificat de recommandation du Représentant de la Belgique à Tokio, ou d'un des Consuls de Belgique dans les ports ouverts du Japon, d'obtenir, sur demande, du Ministère Impérial des Affaires Étrangères à Tokio ou des autorités supérieures de la Préfecture dans laquelle est compris un port ouvert, des passeports valables pour une région quelconque du pays et pour une période n'excédant pas douze mois, étant entendu que les règles et règlements actuellement applicables aux sujets belges qui visitent l'intérieur de l'Empire, seront maintenus.

3^o Le Gouvernement japonais s'engage à adhérer, avant que la juridiction consulaire belge au Japon ait pris fin, aux Conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire.

4^o Les Plénipotentiaires soussignés ont convenu que ce Protocole sera soumis à l'approbation des deux Hautes Parties contractantes en même temps que le Traité de Commerce et de Navigation signé ce jour, et que, quand ledit Traité sera ratifié, les stipulations contenues dans ce Protocole seront également considérées comme approuvées, sans qu'il soit besoin d'une ratification formelle ultérieure.

Il est également convenu que ce Protocole prendra fin en même temps que ledit Traité cessera d'être obligatoire.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 22 juin 1896.

(L. S.) P. DE FAYEREAU.

engravings, photographs or any other indecent or obscene articles; articles in violation of patent, trade-mark, or Copyright laws of Japan; or any other article which for sanitary reasons or in view of public security or morals, might offer any danger

In all other respects the stipulations of the existing Treaty and Convention shall be maintained unconditionally until the time when the Treaty of Commerce and Navigation signed this day comes into force.

2. — The Japanese Government, pending the opening of the country to Belgian subjects, agrees to extend the existing passport system in such a manner as to allow Belgian subjects on the production of a certificate of recommendation from the Belgian representative in Tokio, or from any of the Consuls of Belgium at the open ports in Japan, to obtain upon application passports available for any part of the country and for any period not exceeding twelve months, from the Imperial Japanese Foreign Office in Tokio, or from the Chief Authorities in the Prefecture in which an open port is situated, it being understood that the existing Rules and Regulations governing Belgian subjects who visit the interior of the Empire are to be maintained.

3. — The Japanese Government undertakes, before the cessation of Belgian Consular jurisdiction in Japan, to join the International Conventions for the Protection of Industrial Property and Copyright.

4. — The undersigned Plenipotentiaries have agreed that this Protocol shall be submitted to the two High Contracting Parties at the same time as the Treaty of Commerce and Navigation signed this day, and that when the said Treaty is ratified the agreements contained in the Protocol shall also equally be considered as approved, without the necessity of a further formal ratification.

It is also agreed that this Protocol shall terminate at the same time the said Treaty ceases to be binding.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Protocol and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Brussels, in duplicate, the 22d June 1896.

(L. S.) Vicomte AOKI.

NOTE.

Les soussignés, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, sont d'accord pour reconnaître que rien dans le Traité de Commerce et de Navigation qu'ils vont signer entre la Belgique et le Japon ne porte atteinte au droit qu'ont les deux Parties contractantes de régler, en vue d'événements de guerre, le commerce des armes et munitions de guerre par leurs territoires et possessions respectifs. Il est également entendu qu'en cette matière le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays.

Bruxelles, le 22 juin 1896.

(L. S.) P. DE FAVREAU.

MEMORANDUM.

The Undersigned, Minister for Foreign Affairs of His Majesty the King of the Belgians and Minister Plenipotentiary and Envoy Extraordinary of His Majesty the Emperor of Japan, agree to recognize that nothing in the Treaty of Commerce and Navigation they are going to sign between Belgium and Japan affects the right of the two Contracting Parties to regulate, in view of events of war, the trade of arms and ammunition for war through their respective dominions and possessions. It is also understood that in this matter the treatment of the most favoured nation is reciprocally guaranteed to each of the two countries.

Brussels, June 22d, 1896.

(L. S.) Vicomte AOKI.

Légation du Japon.

Bruxelles, le 22 juin 1896.

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, en vertu d'une autorisation spéciale du Gouvernement Impérial du Japon, a l'honneur d'informer le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges que le Gouvernement Impérial Japonais, reconnaissant l'avantage d'avoir les Codes de l'Empire qui ont été déjà promulgués, mis en vigueur quand les stipulations du Traité existant actuellement entre le Gouvernement du Japon et celui de Belgique cesseront d'être obligatoires, s'engage à ne faire la notification prévue par le premier paragraphe de l'article XIX du Traité de Commerce et de Navigation signé ce jour, que quand ces Codes, dont la mise en vigueur n'est pas encore effectuée, entreront en vigueur.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à M. Paul de Favereau l'assurance de sa plus haute considération.

Japanese Legation.

Brussels, June 22d, 1896.

The Undersigned, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of Japan, in virtue of special authorization from His Imperial Japanese Majesty's Government, has the honour to announce to the Minister for Foreign Affairs of His Majesty the King of the Belgians that the Imperial Japanese Government, recognizing the advantage of having the Codes of the Empire which have already been promulgated in actual operation when the Treaty stipulations at present subsisting between the Government of Japan and that of Belgium cease to be binding, engage not to give the notice provided for by the first paragraph of Article XIX of the Treaty of Commerce and Navigation, signed this day, until those Codes, which are not yet in operation, are brought into actual force.

The Undersigned avails himself of this opportunity to renew to M. Paul de Favereau the assurance of his highest consideration.

(L. S.) Vicomte AOKI.